REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Délibéré par le Conseil Municipal en séance du 24 juin 2024

Le service de restauration scolaire est un service facultatif, organisé par la commune de Montarnaud qui confie la confection et la livraison des repas à un tiers spécialisé dans la restauration collective scolaire.
La commune de MONTARNAUD propose le service de restauration scolaire aux enfants des écoles maternelle et élémentaire publiques, le midi et ce, dès le jour de la rentrée scolaire.
Le temps méridien, organisé par la commune, a pour objet la restauration des enfants mais ce temps doit également être entendu comme un temps favorisant la socialisation des enfants, l'apprentissage des règles de vie en communauté, l'apprentissage du goût et d'éducation nutritionnelle.
Les repas servis dans les restaurants scolaires sont élaborés par un diététicien, dans le strict respect de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 qui fixe les fréquences de présentation des plats et les grammages, garants d'une bonne alimentation ainsi que de la loi dite EGalim du 30 octobre 2018 (Equilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous).

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment dans les rapports entre le service et les usagers.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du service de restauration

Le service de restauration scolaire fonctionne à raison de 4 jours par semaine en période scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont pris pendant la pause méridienne soit de :

- 11h30 à 13h30 pour la cantine de l'école élémentaire Font Mosson
- 11h45 à 13h45 pour la cantine de l'école maternelle Les Montarnelles

Avant ou après leur repas, les enfants bénéficient des animations organisées par la commune.

La présence de l'enfant sur le temps scolaire le matin conditionne la prise du repas. **Les enfants Amenés par leurs parents à 11h30/11h45 ne seront pas acceptés au restaurant scolaire** (même si Le repas a été réservé).

Article 3 : Inscription au service de restauration

L'inscription au service de restauration collective est obligatoire et constitue un préalable pour pouvoir bénéficier du service.

L'inscription au service nécessite la création d'un compte sur le Portail Famille accessible sur https://montarnaud.portail-familles.app/

Une fois le compte créé, les familles devront fournir chaque année et les éléments suivants :

- Justificatif de domicile,
- Livret de famille,
- Assurance scolaire,
- Carnet de vaccinations à jour.

Un exemplaire du règlement intérieur de la restauration scolaire est également remis à la famille à l'occasion de l'inscription et contresigné par celle-ci qui s'engage à le respecter.
Tout repas prix sans inscription au service sera facturé à la famille au prix mentionné comme tel dans la délibération municipale fixant le prix des repas dans les cantines pendant le temps scolaire.

Article 4 : Réservation des repas

La réservation des repas est obligatoire.
Elle permet à la commune d'organiser le service dans de bonnes conditions, en commandant le nombre de repas strictement nécessaire pour lutter contre le gaspillage en vertu de la loi EGalim du 30 octobre 2018.
Elle permet également d'organiser, au jour le jour, le dimensionnement des équipes dédiées au service des repas et à l'animation de la pause méridienne.

A compter du 1er septembre 2025, la société SHCB remplacera ELIOR dans la fourniture des repas des écoles. Les tarifs restent inchangés.

Attention : Dorénavant les réservations devront être faites avant 9h00 (et non plus avant 12h00)

Les réservations peuvent être faites à la semaine, au mois, au trimestre ou à l'année.
Les réservations doivent être enregistrées 24h00 avant le jour de consommation, en excluant les Week end et les jours fériés.
A titre d'exemple :

Jour que vous **souhaitez réserver**	**Echéance**
Lundi	Vendredi précédant à 9h00 au plus tard
Mardi	Lundi précédent à 9h00 au plus tard
Jeudi	Mercredi précédent à 9h00 au plus tard
Vendredi	Jeudi précédent à 9h00 au plus tard

Tout repas prix sans réservation préalable sera facturé à la famille au prix mentionné comme tel dans la délibération municipale fixant le prix des repas dans les cantines pendant le temps scolaire.

Article 5 : Modification des réservations

Les réservations peuvent être modifiées dans le délai de 24h00 précité, à titre exceptionnel :
L'annulation entraînera un avoir sur la facture suivante.

Article 6 : Tarifs

La grille tarifaire est fixée par délibération du Conseil Municipal.
La, dite grille fixe :

- Le prix unitaire du repas selon les tranches du quotient familial,
- Le prix du repas facturé aux familles en l'absence de réservation,

Article 7 : Absence de l'enfant à un repas réservé

- **En cas d'absence signalée** :

La famille doit procéder à l'annulation sur le Portail Famille selon les délais formalisés à l'article 4 du présent règlement.
Si l'absence est signalée le jour du repas, celui-ci ne sera pas remboursé, sauf production d'un certificat médical produit à la commune dans un délai de 7 jours…
En cas d'absence liée à une sortie scolaire, il revient à la famille d'annuler elle-même la réservation prise à cette date.
Tous les repas non annulés seront dus.

- **En cas d'absence non signalée** :

Les repas en cas d'absence non signalée seront dus et facturés aux familles, conformément aux dispositions de l'article 6.

- **Les réservations seront automatiquement annulées par la collectivité, uniquement dans les cas suivants :**

- Grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service de restauration
- La fermeture des établissements scolaires liées aux intempéries.

Ces annulations automatiques donneront lieu à des avoirs au profit des familles concernées.

Article 8 : Présence au restaurant scolaire d'enfants sans réservation

Si un enfant dont le repas n'a pas été réservé n'est pas récupéré par son représentant légal au moment de la pause méridienne, l'enseignant remettre l'enfant au responsable du service périscolaire qui tentera de joindre la famille.
Si le représentant légal ne peut être contacté ou n'a pas récupéré l'enfant avant 11h45 à l'école élémentaire ou 12h00 à l'école maternelle, l'enfant sera remis au personnel périscolaire.
Un repas dit « de secours » lui sera servi.
Le prix du repas sera facturé dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 9 : Discipline

Les convives doivent respecter les règles de vie collective.
Celles-ci sont affichées sur les lieux de restauration.
Les comportements nuisant à la bonne marche du temps de restauration feront l'objet de sanctions, allant du rappel à l'ordre auprès de la famille, jusqu'à l'exclusion du service en cas de persistance du trouble ou de la mise en danger de l'enfant ou de son entourage.
La recherche d'une discussion sera recherchée par l'équipe d'animation avant toute sanction.
La décision d'exclusion, temporaire ou définitive sera signifiée par écrit auprès de la famille.
Le maintien de tout enfant au service de restauration malgré une mesure d'exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive, donnera lieu à une facturation des repas au prix unitaire correspondant à une non-réservation, dans les conditions fixées par l'article 5 du présent règlement.

Article 10 : Assurance

Il est rappelé aux familles que la commune de Montarnaud est assurée pour l'exercice de ses missions et les actes relevant de son personnel. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance extra-scolaire pour leurs enfants.

Article 11 : Présentation des menus

Les menus sont affichés dans les écoles et accessibles sur le site internet de la commune et le Portail Famille.

Article 12 : Allergies alimentaires et PAI

Toute allergie alimentaire doit être déclarée par les parents et fera l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Dans ce cas, un imprimé spécifique sera fourni par les directeurs d'écoles pour être complété par le médecin ou allergologue de la famille et signé par les parties (parents, école, médecin et mairie).
Le système du « panier repas » fourni par la famille sera mis en place dans le cadre du PAI.
La commune de Montarnaud décline toute responsabilité quant à la qualité et la nature du panier repas fourni.
Ce panier repas devra être amené dans un emballage isotherme **avec le nom et le prénom de l'enfant et la référence de la classe**. Les denrées devront être placées dans des boites hermétiques supportant le réchauffage au micro-ondes.
En attendant l'heure du repas, le panier repas sera conservé dans un réfrigérateur dédié aux PAI.
En dehors des PAI, aucun panier repas ne sera accepté.
L'inscription et la réservation au service de restauration demeurent obligatoire puisque l'accueil de l'enfant se déroule dans les conditions normales du service encadré par une équipe d'animation.
Dans la mesure où le repas est fourni par la famille, le prix de la prestation d'accueil de l'enfant est spécifique et prévu par délibération du Conseil Municipal (délibération fixant les prix des ALP et ALSH).

Article 13 : Paiement des repas

Le service de restauration fonctionne par prépaiement. Chaque repas réservé doit donc être immédiatement payé. La facture des réservations de repas est immédiatement disponible sur le Portail Famille.
Tout raps pris sans inscription ou sans réservation sera facturé au prix prévu à cet effet par la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de la restauration scolaire.
Dans le cas d'un solde débiteur sur l'année scolaire précédente, aucune réservation ne pourra être effectuée à la rentrée qui suit.
En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les familles sont invitées à se rapprocher du CCAS ou de la Trésorerie de Clermont l'Hérault.

Article 15 : Acceptation du règlement

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement qui sera accessible sur le Portail Famille.